

PROSPECTUS / REGLEMENT

EMPREINTE EMPLOI FRANCE

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination** : EMPREINTE EMPLOI FRANCE
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France. Conforme à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le Fonds a été créé le 04/07/2016 pour une durée de 99 ans. Le Fonds a été agréé par l'AMF le 17/06/2016.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale (*)
Part AC	FR0013180098	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part
Part IC	FR0013180106	Capitalisation	Euro	Institutionnels et assimilés	500.000 euros
Part CS	FR001400NFN4	Capitalisation	Euro	Part réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion et agréés par la société de gestion (**)	Une part
Part FC	FR001400NFO2	Capitalisation	Euro	Institutionnels et assimilés	3.000.000 euros

(*) Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion, ses OPC, ni aux opérations de fusion/absorption/OST

(**) La souscription de la part CS (« clean share ») est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs
- ou
- fournissant un service de :
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2 ;
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.
- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique** : Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : email : contact@talencegestion.fr

II. Acteurs

- **Société de gestion** : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 90-28 en date du 12 juin 1990.

• **Dépositaire, conservateur et centralisateur**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Prime broker** : Néant.
- **Commissaire aux comptes** : Société Fiduciaire Paul Brunier - Audit et Comptabilité (SFPB A&C) représentée par Mme. Marlène ROSA - 31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris.
- **Commercialisateurs** : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.

- **Déléataire :**
CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM/FIA pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCP. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

- **Conseiller :**
Néant.
- **Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :**
L'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat est :
CACEIS Bank
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
Codes ISIN :
Part AC : FR0013180098
Part IC : FR0013180106
Part CS : FR001400NFN4
Part FC : FR001400NFO2

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts sont fractionnées en dix millièmes dénommés fractions de parts.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année. Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre 2021.
- **Indications sur le régime fiscal :** Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

Le Fonds peut notamment servir de support de contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III.2. Dispositions particulières

- **Classification :** Actions françaises
- **Objectif de gestion :**

EMPREINTE EMPLOI FRANCE a un objectif de développement durable social au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure").

L'objectif de gestion du fonds EMPREINTE EMPLOI France est double :

- la sélection d'entreprises créatrices d'emplois en France, aux politiques sociales vertueuses, ayant des retombées socio-économiques sur le territoire français, selon l'analyse de la société de gestion (filtre ImpactTer par exemple) ;
- la recherche d'une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence composite 50% CAC 40 ESG Net Return (dividendes réinvestis) + 50% CAC Mid & Small Net return (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée (5 ans au minimum).

EMPREINTE EMPLOI FRANCE intègre les risques de durabilité et les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus de sélection de valeurs. Il investit 90% de ses actifs dans des valeurs considérées comme étant des investissements durables. Pour bénéficier de l'appellation « Investissement Durable », l'entreprise dans laquelle le fonds investit doit exercer :

- une activité économique contribuant à un objectif social ;
- sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (prise en compte des principales incidences négatives) ;
- tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

- **Indicateur de référence :** indicateur de référence composite 50% CAC 40 ESG Net Return (dividendes réinvestis) + 50% CAC Mid & Small Net return (dividendes réinvestis).

- 50% Indice CAC 40 ESG Net Return (dividendes réinvestis) (Code Bloomberg : CACESGNI Index) : indice publié en € par la société NYSE Euronext Paris S.A., composé de 40 actions d'entreprises essentiellement françaises sélectionnées sur la base de critères en matière de développement durable tout en visant à réduire l'empreinte carbone de l'indice (pondérée) par rapport à son univers de départ, l'indice CAC Large 60.
- 50% Indice CAC Mid & Small Net Return (Code Bloomberg : CMSN) : indice créé par NYSE Euronext, représentatif des moyennes et petites capitalisations boursières françaises. Cet indice est valorisé aux cours de clôture et sa performance est calculée dividendes réinvestis.

L'indicateur de référence n'est ainsi pas aligné sur les caractéristiques ESG qui sont promues par le portefeuille d'EMPREINTE EMPLOI FRANCE. Le FCP n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence et son univers d'investissement ne se limite pas à l'indicateur de référence. Celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

• Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement est basée sur une analyse fondamentale des valeurs en portefeuille et ne vise pas une réplique de l'indicateur de référence.

Le fonds est géré selon une combinaison de la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et d'un score social qui comprend l'analyse et l'évaluation des politiques sociales des entreprises et les potentielles retombées socio-économiques de la création d'emplois à l'échelle d'un territoire, selon l'analyse de la société de gestion.

La politique d'investissement d'EMPREINTE EMPLOI FRANCE est basée sur une approche de sélectivité sur la thématique sociale, de type « Best-in-universe » et complétée par des approches d'engagement actionnarial, d'exclusions normatives et sectorielles (détails ci-dessous) et d'exclusions liées à des controverses.

Les exclusions normatives sont l'exclusion des entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, les normes de travail et la lutte contre la corruption.

Les exclusions sectorielles sont les suivantes :

- les sociétés productrices d'armes et liées à l'armement militaire controversé ;
- les sociétés productrices de tabac ;
- les sociétés énergétiques dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires dans les domaines des jeux d'argent ou de la pornographie ;
- les sociétés productrices de pétrole (conventionnel et non conventionnel) ;
- les sociétés productrices de gaz non conventionnel ;
- les sociétés productrices de pesticides, d'huile de palme ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

L'approche d'engagement actionnarial consiste à dialoguer avec le management des entreprises afin de s'assurer que les sociétés dans lesquelles le fonds investit prennent en compte à long terme les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le fonds EMPREINTE EMPLOI FRANCE porte une attention particulière à la dynamique et à la qualité des politiques sociales des entreprises dans lesquelles il investit. L'approche recouvre également le vote systématique en assemblée générale d'actionnaires.

L'investissement est réalisé en actions de sociétés françaises de toutes capitalisations boursières (grandes, moyennes et petites capitalisations boursières), de tous secteurs d'activité (hors exclusions sectorielles citées ci-dessus*), parmi un univers de sociétés dépassant les deux seuils suivants :

- 100 M € de capitalisation boursière ;
- 150 salariés.

Le fonds investit 90% de ses actifs dans des actifs considérés comme étant des investissements durables.

Pour être un investissement durable, l'entreprise dans laquelle le fonds investit doit exercer :

- une activité économique contribuant à un objectif social ;
- sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (prise en compte des principales incidences négatives ;
- tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

EMPREINTE EMPLOI FRANCE met en œuvre une approche de sélectivité « Best in Universe » par rapport à l'univers d'investissement via :

- l'exclusion des entreprises les moins bien notées selon la méthodologie d'analyse sur la thématique sociale « HUMPACT » mise à jour chaque année. Cette étape amène l'exclusion des entreprises dont la notation « Humpact » est inférieure à 3 étoiles (sur 5), soit plus de 20% de l'univers d'investissement, et ;
- l'exclusion des entreprises les moins bien évaluées de l'univers d'investissement selon la méthodologie d'analyse ESG interne « FED » mise à jour chaque année.

L'exclusion totale s'élève à plus de 30% (en nombre d'entreprises, compte-tenu du biais en faveur des grandes capitalisations que générerait l'exclusion par capitalisation boursière) de l'univers d'investissement.

La méthodologie « HUMPACT » intègre l'analyse de plus de 130 critères extra-financiers sociaux qui reposent sur 3 piliers centraux :

- création d'emplois en France (sur 3 ans) ;
- création d'emplois et analyse des politiques sociales spécifiquement sur les catégories considérées comme prioritaires et à fort enjeu social et sociétal (à savoir : les jeunes, les seniors et les personnes en situations de handicap) ;
- analyse de la qualité des emplois et du travail (prévention des risques professionnels, typologie des contrats, bien-être au travail, formation, avantages sociaux et partage de la valeur avec les salariés, gestion de santé et de la sécurité au travail, parité femmes-hommes, diversité et luttes contre les discriminations).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que EMPREINTE EMPLOI FRANCE ne peut garantir l'aspect durable des emplois créés par les entreprises. Cette dimension n'est, à ce jour, pas intégrée. Il est à noter que, sur la typologie des contrats à savoir le taux de CDI au sein des entreprises, la disponibilité de l'indicateur est proche de 80% au niveau Groupe et 40% en France pour l'ensemble de l'univers d'investissement. Sur les données disponibles, le taux de CDI s'élève en moyenne à 91% (Groupe) et 89% (France).

Toutes les entreprises sont comparées entre elles, et se voient attribuées un score de performance sur 100. Le score obtenu est ensuite traduit en une notation simplifiée allant de 1 (moins bon score) à 5 (meilleur score) étoiles. Les entreprises sélectionnées détiennent au minimum 3 étoiles obtenues grâce à la méthodologie HUMPACT qui évalue la qualité de l'ensemble de la politique sociale de l'entreprise.

Les sociétés du portefeuille sont ensuite analysées et évaluées sous l'angle financier via :

- les rencontres régulières des managements par l'équipe de gestion et
- notre outil interne propriétaire, le Scoring Talence Patival.

La sélection et la pondération des titres au sein du fonds sont effectuées dans une optique d'optimisation du couple rendement/risque.

Enfin, la dernière étape de la stratégie d'investissement repose sur la méthodologie « ImpacTer » qui mesure les retombées socio-économiques induits des entreprises sélectionnées liés à la création d'emplois, de valeur en termes de production et de consommation locales, ainsi qu'à la contribution des entreprises aux finances publiques. Cette méthodologie est une innovation qui permet de mesurer l'intégralité des contributions socio-économiques des entreprises sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Enfin, ce score ImpacTer pourra être majoré d'un bonus de 10%, sur des données prospectives liées à la stratégie de développement de l'entreprise sur le territoire français, selon l'analyse de Talence Patival.

La performance du portefeuille en matière de score ImpacTer devra être supérieure à celle de son indicateur de référence.

Le taux d'analyse extra financière du fonds est de 90% au minimum.

Il existe néanmoins une limite méthodologique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie extra-financière pour l'OPC dans la mesure où le recours à des prestataires externes spécialisés dans la fourniture de données et la notation ESG peut soulever les problématiques suivantes :

- celles liées à l'absence ou l'insuffisance d'informations relatives à certaines sociétés que les prestataires externes intègrent dans leur méthode de calcul des scores ESG ;
- celles liées à la quantité ou la qualité des données à traiter par les prestataires externes : le flux d'informations significatif doit continuellement alimenter leurs méthodes de calcul des scores ESG ;
- celles liées à l'identification de facteurs pertinents pour que l'analyse ESG soit conduite conformément au cadre méthodologique établi par les prestataires externes. Ce travail d'identification s'effectue en amont étant donné que chaque secteur possède ses propres indicateurs jugés importants par les prestataires externes.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans l'OPC ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que l'OPC cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui génèrent des retombées socio-économiques en France, en répondant à des critères précis définis dans la stratégie de gestion.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'investissement du FCP en actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le Fonds vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas dans ce prospectus) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.talencegestion.fr).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.

Prise en compte de la taxonomie européenne :

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au règlement sur la taxonomie de l'UE.

Le Fonds s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents d'EMPREINTE EMPLOI FRANCE qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les actifs (hors dérivés)

➤ **Les actions**

L'investissement du FCP en actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA via des titres en direct ou à hauteur maximum de 10% en OPCVM/FIA éligibles au PEA, et est investi à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises, de toutes capitalisations boursières (grandes, moyennes et petites capitalisations boursières) et de tous secteurs.

Dans la limite maximum de 10% de l'actif net, le Fonds peut être exposé sur des marchés actions autres que français.

Dans la limite maximum de 100% de l'actif net, le Fonds peut être investi sur les marchés actions de toutes capitalisations boursières (grandes, moyennes et petites capitalisations boursières).

Le Fonds peut être investi à hauteur 100% maximum de son actif net en actions cotées de grandes et/ou moyennes capitalisations. Il peut être investi à hauteur de 15% maximum de son actif net en actions cotées de petites capitalisations, parmi lesquelles des valeurs dites « jeunes pousses ». Les sociétés « jeunes pousses » sont des petites capitalisations (notamment cotées sur le marché Euronext Growth) qui affichent à l'investissement une capitalisation supérieure à 100 M € et qui présentent un plan de développement en France à 3 ans leur permettant, en cohérence, de dépasser l'effectif de 150 salariés à cet horizon.

➤ **Les titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 10% maximum de son actif net, afin de gérer la trésorerie, en titres monétaires français, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs notés Investment Grade ou non spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion : emprunts d'Etat ou garantis ou assimilés, obligations convertibles, ou emprunts privés de toutes capitalisations.

Le gérant pourra utiliser les instruments suivants d'une maturité à 2 ans au plus :

- Bons du trésor ;
- Titres de créances négociables à court et moyen termes.

L'investissement dans la poche taux/monétaire est limité à 10%, dont un maximum de 10% en OPC.

➤ **Les parts ou actions d'OPCVM/FIA :**

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou action d'OPCVM de tous pays de l'UE et en FIA de droit français.

Ces OPCVM/FIA seront utilisés dans un but de gestion de la trésorerie des portefeuilles.

Les OPCVM/FIA sélectionnés pourront être les suivants :

OPCVM/FIA « monétaires » pour gérer la trésorerie dont OPCVM/FIA éligibles au PEA.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société de gestion qui lui serait liée.

➤ **Les instruments dérivés : Néant.**

➤ **Les instruments intégrant des dérivés :**

Le Fonds peut investir dans des bons de souscription d'actions ou des droits dans le cadre d'OST sur les titres en portefeuille.

➤ **Dépôts :**

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif du Fonds.

➤ **Emprunts d'espèces :**

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

➤ **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

Le Fonds n'interviendra pas sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres (prises ou mises en pension, prêts ou emprunts de titres), ainsi que sur les contrats d'échanges sur rendement global (Total Return Swap – TRS) soumises à la réglementation SFTR (règlement UE 2015/23/65 du parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de leur réutilisation).

➤ **Contrats constituant des garanties financières :** Néant.

➤ **Placement de garanties reçues en espèces :** Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. La performance de l'OPCVM, compte tenu de la composition de son portefeuille, pourra ainsi être inférieure ou supérieure à l'objectif de gestion poursuivi.

Risques principaux

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs et émetteurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

L'OPCVM peut à tout moment être totalement ou partiellement sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part par les facteurs extérieurs tels que les développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié à la détention d'actions de petites capitalisations :

L'OPCVM peut être exposé dans la limite maximum de 15% de l'actif net en valeurs cotées de petites capitalisations. Les variations du cours de ces actions sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les actions de grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut entraîner un risque de liquidité

Ce type d'investissement peut impacter la valorisation de l'OPCVM et les conditions de prix auxquelles il peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire rendre impossible leur cession, avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. En raison de sa stratégie d'investissement lui permettant d'investir dans des titres et des OPC monétaires, l'OPCVM peut être exposé à ce risque.

Risque de crédit :

L'OPCVM peut être investi en titres et en OPC monétaires. Ces titres qui représentent directement ou indirectement des créances émises par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des titres détenus directement ou indirectement peut baisser, entraînant par conséquence une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

• **Garantie ou protection**

Néant, le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent diversifier leur épargne par le biais des marchés des valeurs françaises de toutes capitalisations boursières (grandes, moyennes et petites capitalisations boursières) dans le cadre d'une démarche d'investissement socialement responsable.

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

Le Fonds a vocation à rétrocéder une partie des frais de gestion encaissés par la société de gestion au bénéfice d'une association loi 1901 sans but lucratif et participant à l'intérêt général.

Ainsi, la société de gestion Talence Patival s'engage à verser annuellement, 5% des frais de gestion financière encaissés sur l'ensemble des parts (part AC, part CS, part IC, et part FC), déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du Fonds, répartis par moitié entre deux organisations.

Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don, le mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion (réduction de l'impôt sur les sociétés) mais pas pour les porteurs de parts. La liste des organisations bénéficiaires sera validée par le Comité de direction de Talence Patival et revue tous les 2 ans, à la suite d'une analyse permettant de s'assurer que les organisations choisies correspondent toujours à l'objectif du Fonds.

« U.S. Persons » - Réglementation américaine FATCA

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions),

au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC.

Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'« U.S. Person ». Par « U.S. person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables depuis 1er juillet 2014, dès lors que le fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (Foreign Financial Institutions (FFI)) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le fonds, en sa qualité de FFI, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Durée de placement recommandée : 5 ans au minimum.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Parts AC, IC, CS et FC : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

• **Caractéristiques des parts :**

Les parts AC, IC, CS et FC sont libellées en euros et fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part AC est fixée à 100 euros.

La valeur d'origine de la part IC est fixée à 10.000 euros.

La valeur d'origine de la CS est fixée à 10 euros.

La valeur d'origine de la part FC est fixée à 100.000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Part AC : une part

Part IC : 500.000 euros

Par CS : une part

Part FC : 3.000.000 euros

Pour toutes les catégories de parts :

Les demandes de souscription sont reçues en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de rachat sont reçues en montant ou en nombre de parts.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

La valeur liquidative établie quotidiennement (J) est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. La valeur liquidative est calculée à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne).

La centralisation s'effectue auprès de CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que le Dépositaire doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion, et sur le site www.talencegestion.fr.

• **Frais et Commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Part AC : 2% maximum Part IC : 2% maximum Part CS : 2% maximum Part FC : 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
--	---------------------------------------	-------

**Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.*

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Talence Patrivla a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. La politique de meilleure sélection des intermédiaires applicables est disponible sur le site internet.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part AC : 2,00% TTC maximum Part IC : 1,00% TTC maximum Part CS : 1,40% TTC maximum Part FC : 0,70% TTC maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion ⁽¹⁾ (Cac, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats)	Actif net	0,17% de l'actif net jusqu'à 15 M€ + 0,10% de l'actif sur la quote-part de l'actif net supérieure à 15 M€
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant
			Dépositaire : Barème selon place de cotation au jour d'établissement du prospectus qui peut être soumis à une révision tarifaire Actions et OPC France max : 20 € Obligations : max 20 €
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts AC, IC et CS : 15% TTC maximum de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indicateur de référence composite 50% Euronext CAC 40 ESG Net Return (dividendes réinvestis) + 50% CAC Mid & Small Net Return (dividendes réinvestis), sous condition que le fonds enregistre une performance positive. En cas de sous performance du fonds sur une période de référence, celle-ci devra être compensée dans un délai de 5 ans avant que des frais de gestion variables ne puissent être exigibles.
			Part FC : Néant

(1) *Le Fonds est susceptible de ne pas informer les porteurs de parts de manière particulière en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile. L'information sera alors réalisée préalablement à sa prise d'effet par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné).*

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du fonds ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et ne sont pas affichés ci-dessus.

Des frais liés à la recherche peuvent être facturés à l'OPCVM.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera décrite dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Commission de surperformance :

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du fonds sera supérieure à celle de l'indicateur de référence, sous condition que le fonds ait enregistré une performance positive. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'**actif valorisé** du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'**actif de référence** représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indicateur de référence retenu.

L'**indicateur de référence** retenu pour le calcul de la commission de surperformance est l'indicateur de référence composite 50% Euronext CAC 40 ESG Net Return (dividendes réinvestis) + 50% CAC Mid & Small Net Return (dividendes réinvestis).

La **période de référence de la performance** correspond :

- pour la première période de référence : du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;
- pour les périodes suivantes : du 1^{er} jour de bourse d'octobre au dernier jour de bourse de septembre de l'année suivante.

Fréquence de prélèvement : la commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de référence. En aucun cas la période de référence de la part du fonds ne peut être inférieure à un an.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

• Pendant la période de référence :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera pour les parts AC, IC et CS 15% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
 - Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.
- En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

• A la fin de la période de référence, étant remplie la condition que le fonds ait enregistré sur cette période une performance positive :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la Société de gestion.

- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la Société de gestion lors de rachat durant la période de référence). La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part.

Exemple :

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	10%	-2%	Surperformance : 12%	Oui	Non
Année 2	10%	10%	Surperformance : 0%	Non	Non
Année 3	5%	10%	Sous performance : -5%*	Non	Oui
Année 4	8%	5%	Sous performance : -2%*	Non	Oui

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.talencegestion.fr

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

Pratique en matière de commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et du rapport annuel.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par

- TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal ;
- les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du Fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.talencegestion.fr ou sur simple demande écrite à :

TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal
ou en téléphonant au siège de la société au 03 20 51 92 93
ou par mail à contact@talencegestion.fr

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès de :

CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet <http://www.talencegestion.fr> et dans le rapport annuel de l'OPC (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPC.

Conformément au décret n°2012-132 du 3001/2012, l'OPC prend simultanément en compte les trois critères relatifs au respect des objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) tel que déterminés par Talence Patrival et applique les engagements du code de transparence de l'AFG.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport annuel sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.talencegestion.fr et peuvent être adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) basé sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII.1. Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Méthodes de valorisation :

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Actions et titres assimilés cotés et Obligations et assimilées (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

OPCVM et FIA :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Dépôts/emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg, Boursorama, IDMidcaps.

VII.2 Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci et sur son site internet.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

EMPREINTE EMPLOI FRANCE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil de surveillance la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les parts sont émises au porteur.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de 7 jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

La société de gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la société de gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » ou qu'une telle personne soit inscrite dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.